

Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8300 relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1er

L'intitulé du projet de loi est modifié et est remplacé comme suit :

« Projet de loi relative à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles ».

Amendement 2

À l'intitulé du chapitre 1^{er} précédant l'article 1^{er}, les lettres « er » sont insérées derrière le chiffre 1 en les exposant pour écrire « Chapitre 1^{er} ».

Amendement 3

Les amendements suivants sont effectués au sein de l'article 1er :

- au paragraphe 2, point 3°, de l'article 1^{er}, un espace est ajouté entre le numéro du point et son texte ;
- au paragraphe 2, point 4°, l'abréviation « No » précédant les règlements européens 1069/2009 et 1774/2002 est remplacée par l'abréviation « n° » et à la fin du point 4°, les mots « tel que modifié » sont ajoutés ;
- au paragraphe 4, phrase liminaire, les termes « les dispositions les règlements européens » sont remplacés par les termes « les dispositions des règlements européens » ;
- au paragraphe 4, point 1°, le terme « règlement (UE) 999/2001 » est remplacé par le terme « règlement (CE) 999/2001 » ;
- au paragraphe 4, point 3°, le point-virgule in fine est remplacé par un point final.

Amendement 4

L'article 2 du projet de loi est supprimé.

Amendement 5

L'article 2 (ancien 3) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « ALVA » : l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire qui est en charge de la mise en œuvre de la législation sur la santé animale ainsi que de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles ;

- 2° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un animal ou d'un produit d'origine animale ou de toute information importante en relation avec l'animal ou le produit d'origine animale, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives à l'animal ou le produit d'origine animale ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper et de réaliser un profit économique ;
- 3° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 4° « interface en ligne » : tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, tels que définis à l'article 3, point 15°, du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;
- 5° « opérateur » : toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29, du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi ;
- 6° « produits germinaux » : les produits au sens de l'article 4, paragraphe 28, du règlement (UE) 2016/429 ;
- 7° « produits d'origine animale » : les produits au sens de l'article 4, paragraphe 29, du règlement (UE) 2016/429 ;
- 8° « sous-produits animaux » : les produits au sens de l'article 4, paragraphe 30, du règlement (UE) 2016/429 ;
- 9° « produits » : l'ensemble des produits tels que définis aux points 6° , 7° et 8° du présent article.

Amendement 6

L'intitulé « Chapitre 2 – Contrôles officiels » est remplacé par l'intitulé « Chapitre 2 – Pouvoirs de contrôles en matière de contrôles officiels ».

Amendement 7

L'article 4 du projet de loi est supprimé.

Amendement 8

L'article 3 (ancien 5) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 3. Pouvoirs de contrôles en matière de contrôles officiels

- (1) Les agents de l'ALVA, ainsi que les personnes physiques et organismes délégataires désignés conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire sont habilités à :
- 1° effectuer leurs missions de contrôles officiels et de surveillance relatives à la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains respectivement en matière de lutte contre ces maladies animales ;
- 2° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures, de tous les documents et autres informations relatives aux animaux et aux produits d'origine animale visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;

- 3° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 4° avoir librement accès aux locaux, installations, équipements, sites, terrains publics et privés, moyens de transports des opérateurs ;
- 5° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
- 6° photographier les animaux, produits d'origine animale, installations, locaux, sites et moyens de transports soumis à la présente loi ;
- 7° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés;
- 8° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons sur les animaux et sur les produits. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément;
- 9° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
- 10° procéder à des achats-tests des produits, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité et inspecter, analyser et tester les produits ;
- 11° contrôler les transports d'animaux sur la voie publique.
- (2) L'opérateur est autorisé à demander à tout moment l'avis d'un deuxième expert, à ses propres frais, conformément à l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) 2017/625.

La demande d'obtention de l'avis d'un deuxième expert introduite par l'opérateur en vertu de l'alinéa 1^{er} ne porte pas atteinte au droit de l'ALVA d'ordonner les mesures d'urgence visées à l'article 10 de la présente loi ou du ministre d'ordonner les mesures administratives visées à l'article 11 de la présente loi.

En cas de différend entre l'ALVA et les opérateurs sur la base de l'avis d'un deuxième expert visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les opérateurs peuvent demander, à leurs propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic par un autre laboratoire officiel.

Le contre-échantillon est prélevé lors de l'échantillonnage à la demande de l'exploitant.

(3) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents de l'ALVA procèdent à des contrôles officiels et signalent leur présence à l'opérateur ou à son représentant. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Ces agents peuvent se faire accompagner par :

1° du personnel désigné par l'autorité compétente d'un autre État membre dans le cadre de l'assistance prévue à l'article 104 du règlement (UE) 2017/625 ;

- 2° des experts de la Commission Européenne ou d'un autre État membre de l'Union européenne agissant dans le cadre des contrôles prévus à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625.
- (4) L'opérateur a le droit d'accompagner lors de la visite les agents de l'ALVA ainsi que les personnes physiques et les organismes désignés conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, réalisant les contrôles officiels et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.
- (5) Lorsque les agents de ALVA rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs missions, ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique qui leur prêtera main forte ou assistance technique.
- (6) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels, des constatations, des obligations et des mesures correctives à mettre en œuvre dans des délais fixés. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur. »

Amendement 9

L'article 6 du projet de loi est supprimé.

Amendement 10

L'article 7 du projet de loi est supprimé.

Amendement 11

L'ancien article 8 « Notifications des maladies animales » est renuméroté « 4 ».

Au paragraphe 1^{er}, le terme « points » est supprimé et est remplacé par le terme « lettres » et une virgule est ajoutée après la parenthèse de la lettre « b ».

Au paragraphe 2, le terme « point » est supprimé et est remplacé par le terme « lettre » et une virgule est ajoutée après la parenthèse de la lettre « c ».

Amendement 12

L'article 5 (ancien 9) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

Art. 5. Programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales

- (1) Sur proposition de l'ALVA, le ministre établit des programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales conformément aux articles 28 à 35 du règlement (UE) 2016/429 et conformément à l'article 6 du règlement (CE) 999/2001.
- (2) Des règlements grand-ducaux précisent, dans les limites et conditions fixées par la législation européenne, les mesures à prendre en matière de santé animale en vertu de l'alinéa précédent.

Amendement 13

L'article 7 (ancien 11) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

Art. 7. Enregistrement et agrément

(1) Les opérateurs et transporteurs visés au paragraphe 1^{er} des articles 84, 87, 90 et 172 du règlement (UE) 2016/429 notifient au ministre aux fins d'enregistrement leur activité. La

notification de l'activité engendre l'enregistrement automatique des opérateurs et transporteurs précités.

- (2) Par exception au paragraphe 1^{er} du présent article, et avant de pouvoir exercer leur activité, les opérateurs des établissements visés aux articles 94, 95, 177, 178 et 179 du règlement (UE) 2016/429 sont agréés par le ministre, l'ALVA demandée en son avis.
- (3) Un règlement grand-ducal précise les procédures et modalités de notification de l'activité, de l'enregistrement de l'activité ainsi que les modalités d'obtention, de suspension et de retrait de l'agrément visées aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.
- (4) La liste des établissements et des interfaces en ligne enregistrés ainsi que des établissements agréés est rendue accessible au public.

Amendement 14

A l'article 8 (ancien article 12) un point est ajouté après l'indication du numéro d'article, pour écrire « Art. 8. ».

L'énumération en lettres « a), b), c) » est remplacée par une énumération en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » et prenant la teneur « 1°, 2°, 3° ».

Le terme « paragraphe 1 » est remplacé par le terme « paragraphe 1 er » en exposant les mots « er » derrière le chiffre 1.

Amendement 15

L'article 9 (anciens 13 et 14) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 9. Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles

- (1) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 80, 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625 et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.
- (2) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. »

Amendement 16

L'article 14 du projet de loi est supprimé.

Amendement 17

L'article 10 (ancien 15) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

Art. 10. Mesures d'urgence

- (1) L'ALVA est autorisée à ordonner des mesures d'urgences telles que prévues aux articles 66, 67, 68, 69, 71 et 72 du règlement (UE) 2017/625.
- (2) L'ALVA peut ordonner:
- 1° toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et notamment les mesures prévues à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625, sauf la lettre j), en cas de manquement établi et lorsque des produits d'origine animale sont produits, fabriqués, importés, mis sur le marché ou utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg :

2° toutes les mesures d'urgence nécessaires à des fins de régularisation et de cessation des violations des règlements européens, de la présente loi et de ses règlements d'exécution, en cas d'un danger imminent et grave pour la santé humaine et animale.

Les mesures d'urgence prévues par le présent paragraphe ont une durée de validité maximale de quarante-huit heures. Sur base d'un second contrôle effectué à l'expiration de la durée de validité fixée, elles peuvent, le cas échéant, être prolongées pour une durée maximale de cinq jours dans le cas où l'exploitant n'a pas mis fin aux non-conformités ou dans le cas où un danger imminent et grave pour la santé humaine ou animale persiste. Endéans ce délai maximal de cinq jours, le ministre confirme cette prolongation et prend une décision éventuelle concernant une prolongation supplémentaire qui ne pourra pas excéder trente jours, renouvelable deux fois.

- (3) Dès que l'ALVA a constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures d'urgence prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, ces dernières sont levées.
- (4) L'ordonnance prescrite en application des paragraphes 1 et 2 du présent article est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres à l'opérateur. Elle est motivée, prend effet à la date de sa notification et sa durée est fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence de la non-conformité constatée, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.
- (5) Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur, sauf en cas d'annulation de l'ordonnance par le juge administratif. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des prédits frais qui lui sont communiqués par le directeur de l'ALVA. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

Amendement 18

L'article 11 (ancien 16) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 11. Mesures administratives

- (1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :
- 1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
- 2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'enregistrement ou l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, l'interface en ligne, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés.
- (2) Les mesures prévues au paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue.
- (3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées. »

Amendement 19

21° l'article 121;

L'article 12 (ancien 17) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 12. Amendes administratives

(1) Le ministre peut prononcer une amende administrative à l'encontre de toute personne: a) agissant en violation des articles suivants de la présente loi : 1° l'article 3; 2° l'article 5, paragraphe 2; 3° l'article 7; 4° l'article 4, paragraphes 1er et 2; 5° l'article 9. b) agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) 2016/429 : 1° l'article 10, paragraphes 1er, 2, 3 et 5; 2° l'article 11, paragraphe 1er; 3° l'article 12, paragraphes 1er et 3; 4° l'article 16, paragraphe 1er; 5° l'article 17; 6° l'article 24; 7° l'article 25, paragraphe 1er; 8° l'article 66; 9° l'article 94, paragraphe 2; 10° l'article 95, lettre b); 11° l'article 96, paragraphe 2; 12° l'article 102, paragraphes 1er et 3; 13° l'article 103, paragraphes 1er et 3; 14° l'article 104, paragraphes 1er et 3; 15° l'article 105, paragraphes 1er et 3; 16° l'article 112; 17° l'article 113, paragraphe 1er; 18° l'article 114; 19° l'article 115; 20° l'article 117;

```
22° l'article 124;
23° l'article 125, paragraphe 1er;
24° l'article 126;
25° l'article 127;
26° l'article 128;
27° l'article 129;
28° l'article 130;
29° l'article 132, paragraphe 1er;
30° l'article 134;
31° l'article 136, paragraphe 1er;
32° l'article 137, paragraphe 1er;
33° l'article 143;
34° l'article 148;
35° l'article 151, paragraphes 1er et 2;
36° l'article 152;
37° l'article 155;
38° l'article 157;
39° l'article 158;
40° l'article 159;
41° l'article 161, paragraphes 1er, 2, 3 et 5;
42° l'article 163, paragraphe 1er;
43° l'article 164, paragraphe 1er;
44° l'article 166, paragraphes 1er et 2;
45° l'article 167, paragraphes 1er, 2, et 4;
46° l'article 169, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4;
47° l'article 176, paragraphe 3;
48° l'article 186, paragraphes 1er et 3;
49° l'article 187;
50° l'article 188, paragraphes 1er et 3;
51° l'article 191;
52° l'article 192, paragraphe 1er;
53° l'article 193, paragraphes 1er et 2;
```

```
54° l'article 194;
55° l'article 195 :
56° l'article 196, paragraphe 1er;
57° l'article 197, paragraphes 1er et 2;
58° l'article 200, paragraphes 1er et 2;
59° l'article 201, paragraphe 1er;
60° l'article 202, paragraphes 1er et 2;
61° l'article 203, paragraphe 1er;
62° l'article 205, paragraphe 1er;
63° l'article 208;
64° l'article 209, paragraphes 1er et 2;
65° l'article 215;
66° l'article 218, paragraphes 1er et 2;
67° l'article 219;
68° l'article 222, paragraphes 1er et 2;
69° l'article 223, paragraphes 1er, 2, 3 et 5;
70° l'article 225, paragraphes 1er et 3;
71 ° l'article 227 ;
72° l'article 229, paragraphe 2;
73° l'article 240, paragraphe 1er;
74° l'article 242, paragraphe 1er;
75° l'article 243, paragraphe 3;
76° l'article 245, paragraphe 2;
77° l'article 246, paragraphe 1<sup>er</sup>;
78° l'article 247;
79° l'article 248, paragraphes 1er et 2;
80° l'article 249, paragraphes 1er et 2;
81° l'article 250, paragraphes 1er et 2;
c) agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) 2017/625 :
1° l'article 15, paragraphes 1er, 2, 3, 5 et 6;
2° l'article 47, paragraphe 5;
```

- 3° l'article 50, paragraphes 1er et 3;
- 4° l'article 54, paragraphe 1er;
- 5° l'article 56, paragraphe 1er et 4.
- d) agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.
- (2) Le montant de l'amende administrative est fixée entre 250 et 10 000 euros.

Lors de la détermination du niveau du montant de l'amende administrative, le ministre tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et s'il y a lieu :

- 1° de la gravité et de la durée de la violation ;
- 2° du degré de responsabilité de l'exploitant ;
- 3° de violations passées commises par l'exploitant.
- (3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.
- (4) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue. »

Amendement 20

L'article 13 (ancien 18) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 13. Recherche et constatation des infractions pénales

- (1) Outre les membres de la Police grand-ducale, ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, les directeurs, les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'ALVA et les fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal, peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.
- (2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.
- (3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1 er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale de huit heures sur les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Cette formation comprend des modules sur le Code pénal et sur le Code de procédure pénale qui incluent des éléments sur le rôle du parquet, la classification des infractions ainsi que sur l'organisation judiciaire et les compétences spécifiques des fonctionnaires et agents habilités, incluant la détection et la constatation des infractions de la présente loi.

Le candidat doit valider sa formation par un contrôle de connaissances portant sur les éléments généraux de droit pénal et de procédure pénale, et sur les éléments pertinents de la présente loi.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation.

En cas d'échec, le candidat peut s'inscrire à un prochain contrôle de connaissances. Il est libre de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, il doit suivre de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.

Le programme des matières et les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires et agents engagés pour une durée déterminée et ceux qui sont en période de stage ou d'initiation ne peuvent pas être assermentés comme officiers de police judiciaire.

Les fonctionnaires et agents déjà en fonction et assermentés comme officiers de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation et du contrôle de connaissances du présent paragraphe.

- (4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1 er prêtent devant le président du Tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant :
- « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable. »

Amendement 21

L'article 14 (ancien 19) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 14. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions pénales

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demi et vingt heures par un officier de police judiciaire, un membre

de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou un fonctionnaire ou agent visé à l'article 13, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} sont habilités à :
- 1° avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites des opérateurs, y compris les moyens de transport ;
- 2° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
- 3° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux animaux et produits d'origine animale visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
- 4° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 5° photographier la ou les non-conformités constatées ;
- 6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
- 7° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons sur les animaux et les produits d'origine animale. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent.

Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il y renonce expressément ;

- 8° en cas d'infraction, saisir et au besoin mettre sous séquestre les animaux, les produits d'origine animale et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant ;
- 9° interroger l'opérateur concerné et son personnel ;
- 10° procéder ou faire procéder à des achats-tests d'animaux et de produits d'origine animale, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité ;
- 11° effectuer les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et des produits d'origine animale ;
- 12° procéder, sur autorisation préalable du procureur d'État, à l'euthanasie des animaux saisis se trouvant dans une situation médicale sans issue et faisant état d'une souffrance physique ou psychique importante et constante sans perspective d'amélioration.

La saisie prévue au point 8° ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, par une ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par une ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- 2° au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- 4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

- (4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ci-dessus est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.
- (5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procèsverbal est délivrée à l'opérateur.
- (6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Amendement 22

L'article 15 (ancien 20) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 15. Sanctions pénales

- (1) Sera puni d'une amende de 150 à 2 000 euros :
- 1° l'opérateur qui procède à des mouvements d'animaux et de leurs produits dans ou à partir d'une zone réglementée sans l'autorisation de l'ALVA ou faisant l'objet de restrictions de mouvement en application des règlements (UE) 2016/429 et 2017/625;
- 2° l'opérateur qui procède à des mouvements d'animaux et de leurs produits sans que ces derniers soient accompagnés des documents de circulation et d'identification en application des règlements (UE) 2016/429 et 2017/625.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police.

- (2) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2 001 à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque :
- 1° agissant par infraction à l'article 3, paragraphe 1^{er} empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant aux agents visés à l'article 3;
- 2° agissant par infraction aux articles 10 et 11 empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, des mesures administratives prises par l'ALVA ou le ministre :
- 3° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) 999/2001 :

- a) l'article 2, alinéa premier ;
- b) l'article 7, paragraphe 1er et 2;
- c) l'article 8, paragraphe 1er et 3;
- d) l'article 9, paragraphe 1er et 2;
- e) l'article 15, paragraphe 1er et 2;
- f) l'article 16, paragraphe 2 à 6.
- 4° agissant en violation de l'article 69, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2017/625.
- (3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des animaux, des produits d'origine animale, du matériel, des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.
- (4) En cas de récidive dans le délai de deux ans ou de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum.

Amendement 23

L'article 16 (21 ancien) du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, le renvoi à l'article 17, paragraphe 1^{er}, est remplacé par un renvoi au nouvel article 15, paragraphe 1^{er}.
- 2° Au paragraphe 2, le chiffre visant un délai de « 45 jours » est remplacé par son écriture en toutes lettres « guarante-cing jours ».
- 3° Au paragraphe 3, point 1°, un espace entre le numéro dudit point et son texte est ajouté.

Amendement 24

Le chapitre 8 (9 ancien) est renommé « Disposition finale ».

Amendement 25

L'article 22 du projet de loi est supprimé.

Amendement 26

L'article 23 de la loi en projet devient le nouvel article 17.



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet d'amendements gouvernementaux a pour objet de modifier le projet de loi n° 8300 relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles, afin de tenir compte de l'avis n° 61.628 du Conseil d'Etat et des avis des chambres professionnelles. Les principales modifications apportées au projet de loi n° 8300 portent sur la désignation de l'autorité compétente, les taxes relatives aux contrôles officiels ainsi que sur les amendes administratives. Dans un souci d'harmonisation, ces modifications sont reproduites dans les autres projets de loi sectoriels en matière de contrôles officiels.

En particulier, il est proposé de modifier le projet de loi sous rubrique afin de clarifier la question de l'autorité compétente et d'assurer une répartition claire entre les attributions du ministre et celles de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (« ALVA »). Il convient de préciser qu'en parallèle, la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'ALVA fait également l'objet d'adaptations, de manière à être alignée sur ce point avec les projets de loi sectoriels concernés.

Il est également proposé de fusionner les articles du chapitre relatif aux taxes, à la suite du commentaire du Conseil d'Etat formulé à ce sujet. La distinction entre « taxes obligatoires » et « taxes facultatives » est ainsi supprimée.

En outre, il est envisagé de mettre à jour le catalogue des violations donnant lieu à des amendes administratives en veillant à ce que chacun des comportements sanctionnés par l'article en question ne se trouve pas pénalement sanctionné sous le champ des autres textes en matière de contrôles officiels en vertu du principe « Non bis in idem ».

Enfin, le projet d'amendements entend donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.



TEXTE COORDONNE

Projet de loi relatif<u>ve</u> aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles

Chapitre 1er - Objectifs

Art. 1er. Objet et champ d'application

- (1) La présente loi fixe les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles en matière de prévention de la transmission des maladies animales aux animaux et aux êtres humains ainsi que les règles de lutte contre les maladies animales transmissibles.
- (2) La présente loi s'applique :
 - 1° aux animaux détenus et aux animaux sauvages ;
 - 2° aux produits germinaux;
 - 3°_aux produits d'origine animale ;
 - 4° aux sous-produits animaux et aux produits dérivés, sans préjudice des dispositions établies par le règlement (CE) Non° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sousproduits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) non° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) tel que modifié;
 - 5° aux installations, aux moyens de transport, aux équipements ainsi qu'à toute autre voie d'infection et à tout matériel qui contribuent ou sont susceptibles de contribuer à la propagation des maladies animales transmissibles.
- (3) La présente loi fixe des exigences applicables à:
 - 1° la prévention des maladies animales transmissibles et la préparation contre les foyers potentiels;
 - 2° l'identification et l'enregistrement des animaux et de certains produits animaux et la certification et la traçabilité de leurs envois;
 - 3° l'entrée des animaux et des produits animaux dans l'Union européenne et leurs mouvements en son sein;
 - 4° la lutte contre les maladies animales transmissibles et leur éradication, y compris les mesures d'urgence telles que des restrictions de mouvement des animaux, leur mise à mort et leur vaccination.
- (4) La présente loi met en œuvre les dispositions les règlements européens <u>les dispositions des règlements européens</u> suivants :

- 1° règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après « règlement (UECE) 999/2001 ».
- 2° règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), ciaprès « règlement (UE) 2016/429 » ;
- 3° règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après « règlement (UE) 2017/625 » ; .

Art. 2. Autorité compétente

Le ministre, tel que défini à l'article 3, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application des dispositions de la présente loi ainsi que des règlements européens mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la présente loi.

Art. 32. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « <u>ALVA</u> administration compétente » : l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ci-après dénommé ALVA ; <u>qui est en charge de la mise en œuvre de la législation sur la santé animale ainsi que de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles ;</u>
- 2° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un animal ou d'un produit <u>d'origine animale</u> ou de toute information importante en relation avec l'animal ou le produit <u>d'origine animale</u>, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives à l'animal ou le produit <u>d'origine animale</u> ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper <u>l'autorité ou l'administration compétente</u> et de réaliser un profit économique;
- 3° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 4° « interface en ligne » : tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, tels que définis à l'article 3, point 15°, du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les

- autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;
- 5° « opérateur » : toute personne visée à l'article 3, point<u>paragraphe</u> 29<u>,</u> du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi ;
- 6° « produits germinaux » : les produits au sens de l'article 4, pointparagraphe 28), du règlement (UE) 2016/429 ;
- 7° « produits d'origine animale » : les produits au sens de l'article 4, pointparagraphe 29), du règlement (UE) 2016/429 ;
- 8° « sous-produits animaux » : les produits au sens de l'article 4, point paragraphe 30), du règlement (UE) 2016/429 ;
- 9° « produits » : l'ensemble des produits tels que définis aux points 6°, 7° et 8° du présent article.

Chapitre 2 - Pouvoirs de contrôles en matière de cContrôles officiels

Art. 4. Compétences

- (1) Les contrôles officiels relatifs à la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains respectivement en matière de lutte contre ces maladies sont réalisés par l'ALVA qui vérifie le respect des dispositions de la présente loi et des règlements européens mentionnés à l'article 1 er, paragraphe 4.
- (2) L'ALVA peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, telles que prévues par les articles 28 à 33 du règlement (UE) n° 2017/625, après accord du ministre.

Art. 53. Pouvoirs de contrôles en matière de contrôles officiels

- (1) Les agents de l'ALVA, ainsi que les personnes physiques et organismes <u>délégataires</u> désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2 2, paragraphe 2, de la loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire sont habilités à :
 - 1° effectuer leurs missions de contrôles officiels et de surveillance relatives à la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains respectivement en matière de lutte contre ces maladies animales;
 - 2° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures, de tous les documents et autres informations relatives aux animaux et aux produits <u>d'origine</u> <u>animale</u> visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives;
 - 3° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
 - 4° avoir librement accès aux locaux, installations, équipements, sites, <u>terrains publics</u> <u>et privés</u>, moyens de transports des opérateurs ;
 - 5° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
 - 6° photographier les animaux, produits <u>d'origine animale</u>, installations, locaux, sites et moyens de transports soumis à la présente loi ;
 - 7° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;

- 8° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons sur les animaux et sur les produits. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément;
- 9° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
- 10° procéder à des achats-tests des produits, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité et inspecter, analyser et tester les produits ;

11° contrôler les transports d'animaux sur la voie publique.

(2) L'opérateur est autorisé à demander à tout moment l'avis d'un deuxième expert, à ses propres frais, conformément à l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) 2017/625.

La demande d'obtention de l'avis d'un deuxième expert introduite par l'opérateur en vertu de l'alinéa <u>1^{er} précédent</u> ne porte pas atteinte au droit du directeur de l'ALVA d'ordonner les mesures d'urgence visées à l'article 12-**10** de la présente loi ou du ministre d'ordonner les mesures administratives visées à l'article 13 <u>11</u> de la présente loi.

En cas de différend entre l'ALVA et les opérateurs sur la base de l'avis d'un deuxième expert visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les opérateurs peuvent demander, à leurs propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic par un autre laboratoire officiel.

<u>Le contre-échantillon est prélevé lors de l'échantillonnage à la demande de l'exploitant.</u>

(3) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article <u>de l'ALVA</u> procèdent à des contrôles officiels et signalent leur présence à l'opérateur ou à son représentant. <u>En cas d'impossibilité</u>, <u>il en est fait mention dans le procès-verbal</u>.

Ces agents peuvent se faire accompagner par :

- 1° du personnel désigné par l'autorité compétente d'un autre État membre dans le cadre de l'assistance prévue à l'article 104 du règlement (UE) 2017/625 ;
- 2° un des experts de la Commission européenne ou d'un autre État membre de l'Union européenne agissant dans le cadre des contrôles prévus à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625.
- (4) L'opérateur a le droit d'accompagner lors de la visite les agents <u>de l'ALVA</u>, ainsi que les personnes physiques et les organismes désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, <u>2</u>, <u>paragraphe 2</u>, <u>de la loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire</u> réalisant les

contrôles officiels et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

- (5) Lorsque les agents de ALVA rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs missions, ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique qui leur prêtera main forte ou assistance technique.
- (6) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels, des constatations, des obligations et des mesures correctives à mettre en œuvre dans des délais fixés. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

Chapitre 3 - Autres activités officielles

Article 6. Compétences

- (1) Les autres activités officielles relatives à la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains respectivement en matière de lutte contre ces maladies, sont réalisées par l'ALVA qui met en œuvre les dispositions de la présente loi et des règlements européens mentionnés à l'article 1er, paragraphe 4.
- (2) L'ALVA peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, telles que prévues par les articles 28 à 33 du règlement (UE) n° 2017/625, après accord du ministre.

Article 7. Pouvoirs

Les dispositions de l'article 5 portant sur les compétences en matière de contrôles officiels s'appliquent aux autres activités officielles.

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre des maladies animales, les agents de l'ALVA et les personnes physiques et organismes désignés conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, ont accès aux terrains publics et privés et sont habilités à contrôler les transports d'animaux sur la voie publique.

Chapitre 4-3 - Notifications, programmes et médicaments relatifs aux maladies animales

Art. 84. Notifications des maladies animales

- (1) Les notifications en cas de soupçon de la présence d'une maladie animale respectivement la détection d'une telle maladie sont à adresser à l'ALVA conformément à l'article 18, paragraphe 1^{er}, points<u>lettres</u> a) et b), du règlement (UE) 2016/429.
- (2) Les notifications prévues à l'article 18, paragraphe 1^{er}, point<u>lettre</u> c), du règlement (UE) 2016/429 sont à adresser à un médecin-vétérinaire habilité à exercer au Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Les modalités d'application du système de notification sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 95. Programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales

(1) Sur proposition de l'ALVA, le ministre établit des programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales conformément aux articles 28 à 35 du règlement (UE) nº 2016/429 et conformément à l'article 6 du règlement (CE) nº 999/2001.

(2) Des règlements grand-ducaux précisent, dans les limites et conditions fixées par la législation européenne applicable, les mesures à prendre en matière de santé animale en vertu de l'alinéa précédent. Les obligations de surveillance et de lutte contre les maladies animales incombant aux opérateurs sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 106. Utilisation de médicaments vétérinaires

- (1) Les médicaments vétérinaires pour la prévention et la lutte contre les maladies animales doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.
- (2) Sans préjudice des dispositions relatives aux médicaments vétérinaires, le ministre peut imposer, restreindre voire interdire l'utilisation de médicaments vétérinaires pour la prévention et la lutte contre des maladies animales conformément aux critères énoncés à l'article 46, paragraphe 2 du règlement (UE) 2016/429.

Chapitre 5 4 - Enregistrement, agrément et registre des opérateurs

Art. 117. Enregistrement, et agrément

- (1) Les opérateurs et transporteurs visés au paragraphe 1^{er} des articles 84, 87, 90 et 172 du règlement (UE) 2016/429 notifient au ministre aux fins d'enregistrement leur activité. La notification de l'activité engendre l'enregistrement automatique des opérateurs et transporteurs précités.
- (2) Par exception au paragraphe 1^{er} du présent article, <u>et avant de pouvoir exercer leur activité</u>, les opérateurs des établissements visés aux articles 94, 95, 177, 178 et 179 du règlement (UE) 2016/429 <u>sont agréés par le ministre, l'ALVA demandée en son avis.</u>doivent demander un agrément auprès de l'autorité compétente avant de pouvoir exercer leur activité et sont agréés par le ministre sur avis de l'ALVA.
- (3) Un règlement grand-ducal précise les procédures et modalités de notification de l'activité, de l'enregistrement de l'activité ainsi que les modalités d'obtention, de suspension et de retrait de l'agrément visées aux paragraphes 1 et 3 du présent article.
- (4) La liste des établissements et des interfaces en ligne enregistrés ainsi que des établissements agréés est rendue accessible au public.

Art. 128. Registre

Le ministre établit :

- a) 1° un registre des opérateurs en application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/625;
- b) 2º un registre des établissements, des établissements agréés ainsi que des opérateurs enregistrés en application de l'article 101, paragraphe 1er du règlement (UE) 2016/429 :
- e) <u>3°</u> un registre des animaux terrestres détenus en application du l'article 109, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2016/429.

Chapitre 65 – Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles

Art. 139. Taxes obligatoires pour les contrôles officiels et autres activités officielles

- (1) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, <u>80</u>, 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625 et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.
- (2) <u>Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625.</u> »

Art. 14. Taxes facultatives

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement (UE) 2017/625 et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.

Chapitre 76 - Mesures administratives

Art. 15.10. Mesures d'urgence

- (1) L'ALVA est autorisée à ordonner des mesures d'urgences telles que prévues aux articles 66, 67, 68, 69, 71 et 72 du règlement (UE) 2017/625.
- (2) En cas de manquement établi et lorsque des produits non-conformes aux dispositions de la présente loi sont produits, importés, mis sur le marché ou utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ALVA peut ordonner toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et notamment les mesures visées à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625.

(2) L'ALVA peut ordonner :

- 1° toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et notamment les mesures prévues à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625, sauf la lettre j), en cas de manquement établi et lorsque des produits d'origine animale sont produits, fabriqués, importés, mis sur le marché ou utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° toutes les mesures d'urgence nécessaires à des fins de régularisation et de cessation des violations des règlements européens, de la présente loi et de ses règlements d'exécution, en cas d'un danger imminent et grave pour la santé humaine et animale.

Les mesures d'urgence prévues par le présent paragraphe ont une durée de validité maximale de quarante-huit heures. Sur base d'un second contrôle effectué à l'expiration de la durée de validité fixée, elles peuvent, le cas échéant, être prolongées pour une durée maximale de cinq jours dans le cas où l'exploitant n'a pas mis fin aux non-conformités ou dans le cas où un danger imminent et grave pour la santé humaine ou animale persiste. Endéans ce délai maximal de cinq jours, le ministre confirme cette

prolongation et prend une décision éventuelle concernant une prolongation supplémentaire qui ne pourra pas excéder trente jours, renouvelable deux fois.

(3) L'ALVA peut assortir les décisions prévues aux paragraphes 1^{er}-et 2 du présent article d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 et 2 000 euros.

Le montant de l'astreinte tient compte de la capacité économique de l'opérateur concerné et de la gravité du manquement constaté.

- (3) (4) Dès que l'ALVA a constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures d'urgence prévues aux paragraphes 1 et 2, ces dernières sont levées.
- (4) (5) L'ordonnance prescrite en application des paragraphes 1er et 2 du présent article est notifiée par écrit lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres à l'opérateur. Elle est motivée, prend effet à la date de sa notification et sa durée est fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence de la non-conformité constatée, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. Au cas où l'ordonnance est assortie d'une durée de validité, cette dernière ne peut dépasser 30 jours, renouvelable deux fois.
- (6) Par dérogation au paragraphe 5, les ordonnances d'urgence prescrites en application de l'article 138, paragraphe 2, points h) et i), du règlement (UE) 2017/625 doivent être confirmées par une décision du ministre endéans 48 heures, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. Elles peuvent, le cas échéant, être prolongées par une décision du ministre avec une durée de validité maximale de 30 jours.
- (5)(7) Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur, sauf en cas d'annulation de l'ordonnance par le juge administratif. Le recouvrement des frais et des astreintes se fera comme en matière domaniale. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des prédits frais qui lui sont communiqués par le directeur de l'ALVA. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 1611. Mesures administratives

- (1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :
 - 1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
 - 2°en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'enregistrement ou l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, l'interface en ligne, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés.
- (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du <u>prévues au</u> paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif-qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours <u>trois mois</u> de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Art._172. Amendes administratives

- (1) Le ministre peut prononcer une amende administrative à l'encontre de toute personne :
 - a) agissant en violation des articles suivants de la présente loi :

```
1° l'article <u>3</u> 8, paragraphes 1<sup>er</sup> ou 2;
2° l'article <u>5</u>9, paragraphe 24<sup>er</sup>;
3° l'article <u>7</u>10;
```

4° l'article 411, paragraphes 1er et ou-2.

5° l'article 9.

```
b) agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 999/2001 :

1° l'article 2, alinéa premier,

2° l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2,

3° l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>,

4° l'article 9, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2,

5° l'article 15, paragraphes 1 et 2,

6° l'article 16, paragraphes 3 à 6.
```

b) e) agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) 2016/429 :

```
1° l'article 10, paragraphes 1er, 2, 3 et eu-5;
2° l'article 11, paragraphe 1er;
3° l'article 12, paragraphe 1er et eu 3;
4° l'article 16, paragraphe 1er;
5° l'article 17;
6° l'article 24;;
7° l'article 25, paragraphe 1er;
8° l'article 66 53, paragraphe 1er;
9° l'article 94 66, paragraphe 1er eu 2;
10° l'article 9572, paragraphe 1lettre b);
11° l'article 976, paragraphe 2 1er;
12° l'article 102 94, paragraphe 2 1er et 3;
```

```
13° l'article 103 95, lettre b), paragraphes 1er et 3 ;
14° l'article <u>104</u> <del>96</del>, paragraphe<u>s</u> <del>2</del> <u>1<sup>er</sup> et 3, ;</u>
15° l'article 1025, paragraphes 1er et ou paragraphe 3, ;
16° l'article 112 <del>103, paragraphe 1<sup>er</sup> ou paragraphe 3, </del>;
17° l'article 1<u>13</u>04, paragraphe 1<sup>er</sup> ou paragraphe 3, :
18° l'article 114105, paragraphe 1<sup>er</sup> ou paragraphe 3, ;
19° l'article <del>112</del>, 115;
20° l'article 1173, paragraphe 1er-;
21° l'article 1214 paragraphes 1er ou et 2, ;
22° l'article 12415, ;
23° l'article 12517, paragraphe 1er;
24° l'article 1261, paragraphe 1er ou 2, ;
25° l'article 1274, paragraphe 1<sup>er</sup> ou 2, ;
26° l'article 1285, paragraphe 1er, ;
27° l'article 1296, paragraphe 1er ou 2, ;
28° l'article 13027, paragraphe 1er ou 2, ;
29° l'article 13228, paragraphe 1er;
30° l'article 13429, ;
31° l'article 1360,, paragraphe 1er;
32° l'article 1372, paragraphe 1er, ;
33° l'article 14334, ;
34° l'article 148 136, paragraphe 1er, ;
35° l'article 15137, paragraphes 1er et 2; ;
36° l'article 15243, :
37° l'article 15548, ;
38° l'article 1571, paragraphe 1er ou 2, ;
39° l'article 1582, ;
40° l'article 15<u>95, paragraphe 1<sup>er</sup>, 2 ou 3, ;</u>
41° l'article 1<del>57</del>61, paragraphes 1er, 2, 3 et 5;
42° l'article <del>158,63, paragraphe 1<sup>er</sup>;</del>
43° l'article 15964, paragraphe 1er;
44° l'article 1616, paragraphes 1er et , 2, 3 ou 5, ;
```

```
45° l'article 1637, paragraphes 1er, 2 et 4 :
```

- 46° l'article 1649, paragraphes 1er et 4;
- 47° l'article 16676, paragraphe 1 er ou 2, 3 ;
- 48° l'article 16786, paragraphes 1er et 3; , 2, ou 4,
- 49° l'article 16987, ; paragraphe 1er ou 4,
- 50° l'article 17688, paragraphes 1er et 3;
- 51° l'article 18691, paragraphe 1er ou 3, ;
- 52° l'article 18792, paragraphe 1er;
- 53° l'article 18893, paragraphes 1er ou 3, et 2 ;
- 54° l'article 19194, ;
- 55° l'article 1925, paragraphe 1er;
- 56° l'article 1936, paragraphe 1er; ou 2,
- 57° l'article 1947, paragraphes 1er et 2 ;
- 58° l'article 195200, paragraphes 1er et 2;
- 59° l'article 196201, paragraphe 1er;
- 60° l'article 197202, paragraphes 1er et 2 ;
- 61° l'article 2003, paragraphe 1^{er};
- 62° l'article 2045, paragraphe 1er,
- 63° l'article 2082, paragraphe 1er et 2, ;
- 64° l'article 2039, paragraphes 1er, et 2;
- 65° l'article 20515, paragraphe 1er, ;
- 66° l'article 2018, paragraphes 1er et 2;
- 67° l'article 20919, paragraphe 1^{er} ou 2, ;
- 68° l'article 21522, paragraphes 1er et 2 ;
- 69° l'article 21823, paragraphes 1er, 2, 3 et 5 ou 3, ;
- 70° l'article 21925, paragraphes 1er ou 2, et 3 ;
- 71° l'article 2227, paragraphe 1^{er} ou 2, ;
- 72° l'article 2239, paragraphe 4er, 2, 3 ou 5, ;
- 73° l'article 22540, paragraphe 1^{er} ou 3, ;
- 74 ° l'article 22742, paragraphe 1^{er};
- 75° l'article 22943, paragraphe 2, 3;
- 76° l'article 2405, paragraphe 2 1^{er}, ;

```
77° l'article 242<u>6</u>, paragraphe 1<sup>er</sup>;

78° l'article 243<u>7</u>, paragraphe 3, ;

79° l'article 245<u>8</u>, paragraphe <u>s</u> 1<sup>er</sup> <u>et</u> 2, ;

80° l'article 246<u>9</u>, paragraphe <u>s</u> 1<sup>er</sup> <u>et</u> 2;

81° l'article 248<u>50</u>, paragraphe <u>s</u> 1<sup>er</sup> <u>et</u> 2, ;

82° l'article 249, paragraphe 1<sup>er</sup> ou 2,

83° l'article 250, paragraphe 1<sup>er</sup> ou 2.

<u>et</u>) <u>c)</u> agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) 2017/625:

1° l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, <u>2</u>, 3, 5 ou<u>et</u> 6;

2° l'article 47, paragraphe 5,

3° l'article 50, paragraphe 1<sup>er</sup> ou <u>et</u> 3,

4° l'article 54, paragraphe 1<sup>er</sup>;

5° l'article 56, paragraphe 1 ou <u>et</u> 4, 6° l'article 69, paragraphe 1 ou et 4 ou et 4, 6° l'article 69, paragraphe 1 ou et 4, 6° l'article 69, paragraphe 1 ou et 4 o
```

d) agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnés ci-dessus.

(2) Le montant de l'amende administrative est fixée entre 100250 et 310 000 euros.

Lors de la détermination du niveau du montant de l'amende administrative, le ministre tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et s'il y a lieu :

1° de la gravité et de la durée de la violation ;

2° du degré de responsabilité de l'exploitant ;

3° de violations passées commises par l'exploitant.

- (3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.
- (4) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. <u>Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans</u> les trois mois de la notification de la décision intervenue.

Chapitre 8 7 – Infractions et sanctions pénales

Art. 183. Recherche et constatation des infractions pénales

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, le directeur, les directeurs, les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'ALVA et les fonctionnaires de l'Administration des Douanes

- et Accises à partir du grade de brigadier principal, peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.
- (2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1 er ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procèsverbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.
- (3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal. de huit heures sur les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Cette formation comprend des modules sur le Code pénal et sur le Code de procédure pénale qui incluent des éléments sur le rôle du parquet, la classification des infractions ainsi que sur l'organisation judiciaire et les compétences spécifiques des fonctionnaires et agents habilités, incluant la détection et la constatation des infractions de la présente loi.

Le candidat doit valider sa formation par un contrôle de connaissances portant sur les éléments généraux de droit pénal et de procédure pénale, et sur les éléments pertinents de la présente loi.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation.

En cas d'échec, le candidat peut s'inscrire à un prochain contrôle de connaissances. Il est libre de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, il doit suivre de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.

Le programme des matières et les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires et agents engagés pour une durée déterminée et ceux qui sont en période de stage ou d'initiation ne peuvent pas être assermentés comme officiers de police judiciaire.

Les fonctionnaires et agents déjà en fonction et assermentés comme officiers de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation et du contrôle de connaissances du présent paragraphe.

- (4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1 er prêtent devant le président du <u>T</u>tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant :
 - « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 194. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions pénales

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 153, paragraphe 1^{er}, peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 14<u>3</u>, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er},(1) du Code d'instruction eriminelle de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demi et vingt heures par deux un officiers de police judiciaire, un membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou des un fonctionnaires et ou agents-visés à l'article 143, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 14<u>3</u>, paragraphe 1^{er} sont habilités à:
 - 1° avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites des opérateurs, y compris les moyens de transport ;
 - 2° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
 - 3° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux animaux et produits <u>d'origine animale</u> visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
 - 4° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
 - 5° photographier la ou les non-conformités constatées ;
 - 6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés et soumis à la présente loi ;

7° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons sur les animaux et les produits. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celuici n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent.

Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément;

8° en cas <u>d'infraction</u> de contravention ou de délit, saisir et au besoin mettre sous séquestre les animaux, les produits <u>d'origine animale</u> et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant;

9° interroger l'opérateur concerné et son personnel ;

10° procéder ou faire procéder à des achats-tests d'animaux et de produits <u>d'origine</u> <u>animale</u>, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité ;

11° effectuer les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et **des** produits **d'origine animale**;

12° procéder, sur autorisation préalable du procureur d'État, à l'euthanasie des animaux saisis se trouvant dans une situation médicale sans issue et faisant état d'une souffrance physique ou psychique importante et constante sans perspective d'amélioration.

La saisie prévue au point 8<u>°</u> ci-dessus ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, par une ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par une ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1° à la chambre du <u>c</u>Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction :
- 2° au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- 4° à la chambre correctionnelle de la <u>c</u>Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

- (4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ci-dessus est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 143, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.
- (5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procèsverbal est délivrée aux personnes concernées à l'opérateur.
- (6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 2015. Sanctions pénales

(1) Sera puni d'une amende de 150 à 2 000 euros :

- 1° l'opérateur qui procède à des mouvements d'animaux et de leurs produits dans ou à partir d'une zone réglementée sans l'autorisation de <u>l'ALVA</u> <u>l'autorité</u> compétente ou faisant l'objet de restrictions de mouvement en application des règlements (UE) 2016/429 et 2017/625;
- 2° l'opérateur qui procède à des mouvements d'animaux et de leurs produits sans que ces derniers soient accompagnés des documents de circulation et d'identification en application des règlements (UE) 2016/429 et 2017/625.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police.

- (2) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2 001 à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque :
 - 1° agissant par infraction à l'article 53, paragraphe 1^{er} ou l'article 7 empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant aux agents visés à l'article 3aux articles 4 et 6, ;
 - 2° agissant par infraction aux articles 4510 et 4611 empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, des mesures administratives prises par le directeur de l'ALVA ou le ministre.;
 - 3° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) 999/2001 :
 - a) l'article 2, alinéa premier ;
 - b) l'article 7, paragraphe 1er et 2;
 - c) l'article 8, paragraphe 1er et 3;
 - d) l'article 9, paragraphe 1er et 2 ;
 - e) l'article 15, paragraphe 1er et 2 ;
 - f) l'article 16, paragraphe 2 à 6.
 - 4° agissant en violation de l'article 69, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/625.
- (3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des animaux, des produits d'origine animale, du matériel, des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.
- (4) En cas de récidive dans le délai de deux ans ou de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum.

Art. 2116. Avertissements taxés

- (1) En cas de contraventions prévues à l'article 17<u>5</u>, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par des fonctionnaires de la Police grand-ducale, par des agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par des fonctionnaires et agents de l'ALVA.
- (2) L'avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant s'en acquitte dans un délai de 45 **quarante-cinq** jours lui imparti par sommation. Le versement de l'avertissement taxé est fait au compte bancaire indiqué par la même sommation.
- (3) L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

- (4) Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.
- (5) Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquittement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Chapitre 98 - Dispositions finales

Art. 22. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du XX XXXX 2022 relative à la santé animale ».

Art. 2317. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes est abrogée.



Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8300 relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Commentaire de l'amendement 1er

Il est proposé d'adapter l'intitulé du projet de loi suite à une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat dans son avis n° 61.628 du 25 juin 2024 sur le projet de loi sous rubrique. Le terme « relatif » est remplacé par le terme « relative ».

Le Conseil d'Etat suggère en outre, de refléter plus fidèlement l'objet de la loi dans son intitulé en tenant compte du fait que son objet ne se limite pas seulement à la réalisation des contrôles officiels en matière de santé animale, mais entend disposer, de manière générale, en matière de santé animale.

Afin de mieux refléter l'envergure du champ d'application de la loi en projet, l'intitulé « Projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles » est remplacé par l'intitulé suivant :

« Projet de loi relative à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles ».

Commentaire de l'amendement 2

Suite à une remarque générale d'ordre légistique du Conseil d'Etat, l'intitulé « Chapitre 1 - Objectifs » est modifié et est remplacé par l'intitulé « Chapitre 1^{er} - Objectifs ».

Commentaire de l'amendement 3

Suite à des remarques générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat, plusieurs modifications sont effectuées au sein de l'article 1^{er}.

Commentaire de l'amendement 4

La question de l'autorité compétente a été abordée par le Conseil d'Etat dans son avis n° 61.628, ainsi que dans les autres avis relatifs aux projets de loi en matière de :

- contrôles officiels des aliments pour animaux ;
- contrôles officiels des denrées alimentaires ;et
- produits phytopharmaceutiques.

Plus précisément, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle pour incohérence et source d'insécurité juridique, au sujet de l'article 2 qui vise la désignation de l'autorité compétente. En effet, la répartition entre les attributions du ministre et celles de l'administration n'est pas suffisamment claire dans le texte. Afin de clarifier cette question, il est proposé d'une part, de

supprimer l'article 2 relatif à l'autorité compétente et, d'autre part, de supprimer les termes « autorité compétente » et « administration compétente » figurant dans le projet de loi, afin d'éviter toute confusion au niveau terminologique. Il est ensuite envisagé d'adapter les autres dispositions concernées du projet de loi et de recourir à l'emploi des termes « le ministre » et « l'ALVA » en fonction de leurs attributions respectives. Cette approche permet ainsi de clarifier la répartition des attributions de l'ALVA et du ministre afin d'éviter un chevauchement entre elles tout en améliorant la lisibilité du texte. Pour des raisons de cohérence, il est proposé de modifier en parallèle la loi organique de l'ALVA du 8 septembre 2022, en particulier son article 2, afin d'aligner ladite loi avec le projet de loi sous rubrique ainsi que les autres projets de loi sectoriels.

Commentaire de l'amendement 5

A l'article 2, point 1° (ancien article 3, point 1° dans le projet tel que déposé), il est proposé de remplacer l'expression « administration compétente » par « ALVA », la distinction entre autorité compétente et administration compétente étant devenue obsolète suite à la suppression proposée de l'article 2.

A l'article 2, point 2°, il est proposé d'ajouter la précision qu'il s'agit de « produits d'origine animale » afin d'éviter toute confusion au niveau des produits visés par le projet de loi en question.

Pour des raisons d'ordre légistique, il est proposé de modifier à l'article 2, les points 5°, 6°, 7°, et 8° comme suit :

A l'article 2, point 5°, le terme « point » est supprimé et est remplacé par le terme « paragraphe » et la parenthèse après le nombre « 29 » est supprimée et remplacée par une virgule.

A l'article 2, point 6°, 7°, et 8°, le terme « point » est supprimé et est remplacé par le terme « paragraphe » et les parenthèses après les nombres « 28 », « 29 » et « 30 » sont supprimées.

Commentaire de l'amendement 6

A des fins de transparence et de clarté, il est proposé de modifier l'intitulé du chapitre 2 afin de refléter davantage l'objet poursuivi par le nouvel article 3 (article 5 ancien).

Commentaire de l'amendement 7

Le Conseil d'Etat considère que les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4 du projet tel que déposé se trouvent être redondants au vu des dispositions de la loi organique de l'ALVA. Le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression de cet article. Par conséquent, l'article 4 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 8

Suite à la suppression de l'article 4, l'article 5 devient le nouvel article 3.

L'article 3, paragraphe 1^{er} est modifié afin de se référer à l'article 2, paragraphe 2, de loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et

alimentaire. Ledit article permet la délégation de certaines tâches spécifiques aux personnes physiques et organismes délégataires conformément aux articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625.

Au paragraphe 1^{er}, point 2°, les termes « d'origine animale » sont ajoutés après le terme « produits » afin de ne laisser aucun doute quant aux produits visés par le texte.

Au paragraphe 1^{er}, point 4°, sont insérés les termes « terrains publics et privés » pour reprendre ces termes qui figuraient dans l'article 7 ancien intitulé « Pouvoirs » et qui se retrouve supprimé par le présent projet. Un point 11° nouveau est ajouté au paragraphe 1^{er} afin de pouvoir contrôler les transports d'animaux sur la voie publique ; ce point figurait également dans l'article 7 ancien qui a été supprimé.

Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « l'alinéa précédent » sont remplacés par les termes « l'alinéa 1^{er} », à la suite d'une remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat. De plus, les renvois aux articles relatifs aux mesures d'urgence et mesures administratives sont adaptés pour se conformer à la nouvelle numérotation des articles.

Au paragraphe 2, alinéa 3, et à des fins de concordance avec les autres lois en projet, il est ajouté la phrase suivante « Le contre-échantillon est prélevé lors de l'échantillonnage à la demande l'exploitant ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est proposé de remplacer les termes « mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article » par les termes « de l'ALVA » afin de s'aligner sur la formulation du paragraphe 1^{er}. Par ailleurs, il est proposé d'ajouter une phrase à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, suite à un des avis de la Chambre d'Agriculture, précisant que dans les cas où des agents n'auraient pas pu signaler leur présence à l'exploitant ou son représentant lors d'un contrôle officiel, cela doit figurer dans le procès-verbal des opérations de contrôle. En effet, la « Chambre d'agriculture salue le fait que les agents doivent signaler leur présence à l'exploitant ou à son représentant (paragraphe 3). A l'instar de ce qui est prévu à l'article 15 concernant la recherche des infractions, il est demandé que les agents mentionnent le signalement, ou son impossibilité ainsi que ses raisons, dans le rapport écrit des opérations de contrôle. ».

De plus, il est proposé au paragraphe 3, alinéa 2, de mentionner les experts de la Commission européenne ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne au pluriel, afin de s'accorder avec la rédaction de l'article 116 du règlement (UE) 2017/625. Le mot « européenne » est inséré après le mot « Union » afin de rectifier une faute de rédaction.

Pour s'aligner sur les paragraphes 1^{er} et 3 du présent article, le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, est modifié afin d'une part, de rajouter les termes « de l'ALVA » après les termes « les agents » et d'autre part, de se référer à l'article 2, paragraphe 2, de loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, en remplacement du renvoi à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi.

Commentaire de l'amendement 9

Comme le Conseil d'Etat suggère dans son avis 61.628 de faire abstraction d'une distinction entre les contrôles officiels et les autres activités officielles en raison de l'absence de différence de traitement, l'article 6 sur les compétences au regard des autres activités officielles est supprimé.

Commentaire de l'amendement 10

N'ayant plus d'objet, l'article 7, étant le corollaire de l'article 6, est supprimé à son tour de sorte que le « Chapitre 3 - Autres activités officielles » est vidé de sa substance et est rayé de l'ordonnancement juridique du présent projet de loi.

Commentaire de l'amendement 11

Suite à la suppression des articles 2, 4, 6 et 7 du projet tel que déposé, l'article 8 du projet sous rubrique relatif aux « Notifications de maladies animales » est renuméroté « Art. 4. ».

Par ailleurs, il est proposé d'adapter les paragraphes 1^{er} et 2 dudit article pour des raisons d'ordre légistique.

Commentaire de l'amendement 12

Dans le cadre de des programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales de l'article 9 ancien, le Conseil d'Etat estime dans son avis 61.628 que « Le paragraphe 2 renvoie à un règlement grand-ducal pour « définir » les obligations de surveillance et de lutte contre les maladies animales incombant aux opérateurs. Le Conseil d'État donne à considérer que les obligations des opérateurs en matière de lutte et de surveillance contre les maladies animales transmissibles relèvent de la matière réservée à la loi en vertu de l'article 35 de la Constitution. D'après l'arrêt n° 114/14 du 28 novembre 2014 de la Cour constitutionnelle, en matière réservée à la loi formelle, les éléments essentiels ne sont pas nécessairement déterminés exclusivement dans la loi nationale, mais peuvent résulter à titre complémentaire d'une norme européenne ou internationale. Le Conseil d'État peut s'accommoder de la formulation du paragraphe sous examen, mais rappelle qu'il sera amené à vérifier, au moment de l'examen des règlements grand-ducaux à prendre sur le fondement de cette autorisation, que les principes et points essentiels résultent à titre complémentaire des règlements européens à mettre en œuvre ».

Afin d'assurer au mieux cette conformité aux normes européennes contraignantes, il est précisé que les règlements grand-ducaux à élaborer doivent respecter à la lettre les normes européennes applicables en la matière.

Commentaire de l'amendement 13

L'ancien article 11 est renuméroté « 7 » suite à la suppression de quatre articles du projet.

Afin de donner suite à une remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat, la virgule de l'intitulé de l'article 7 est remplacé par le terme « et » de sorte que l'article 7 se lit « Enregistrement et agrément ».

Au paragraphe 2 de l'article 7 nouveau, il est proposé de remplacer les termes « autorité compétente, sur avis de L'ALVA » par les termes « le ministre, l'ALVA demandée en son avis ». À ce sujet, il faut rappeler que le projet de loi sous rubrique ainsi que les projets de loi sectoriels concernant les contrôles officiels des aliments pour animaux (n° dossier parl. 8194) et les contrôles officiels des denrées alimentaires (n° dossier parl. 8156) prévoient actuellement que l'agrément est accordé par le ministre, sur avis de l'administration. Cette formulation présente néanmoins une limite qui peut potentiellement mener à un blocage

décisionnel dans le cas où l'avis de l'administration ne serait pas rendu. A cet égard, il est renvoyé aux avis n° 60.719 (n° dossier parl. 7866) et n° 61.671 (n° dossier parl. 8314) du Conseil d'Etat concernant d'autres projets de loi dans lesquels il indique qu'« il y a lieu soit de faire usage d'une formule telle que « après avoir demandé l'avis du », soit de fixer un délai dans lequel l'avis doit être émis et prévoir que, passé ce délai, les décisions pourront être prises sans cet avis. Le recours à une telle formule ou un tel procédé présent l'avantage de parer à un éventuel blocage du pouvoir décisionnel pour le cas où les autorités ou organismes à consulter n'émettraient pas d'avis. ». Il est ainsi proposé de tenir compte de cette remarque du Conseil d'Etat et de prévoir au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, que l'opérateur est agréé par le ministre, « l'ALVA demandée en son avis ».

L'avis de l'ALVA doit donc être demandé pour chaque demande d'agrément mais l'obtention d'un avis demandé de même que l'avis lui-même ne revêtent plus de caractère obligatoire et contraignant pour la prise de décision finale par le ministre.

Commentaire de l'amendement 14

Suite à des remarques générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat, plusieurs modifications sont effectuées au sein de l'article 8 nouveau.

Commentaire de l'amendement 15

Le Conseil d'Etat demande de fusionner les articles 13 et 14 du projet tel que déposé concernant les taxes au sein du même article (article 9 nouveau) et de supprimer les termes « obligatoires » et « facultatives ». La Chambre de l'Agriculture remarque également dans son avis du 28 octobre 2024, qu'« à partir du moment où un État membre choisit de mettre en œuvre des taxes considérées comme facultatives par le règlement (UE) 2017/625, celles-ci deviennent obligatoires dans cet État membre. La distinction entre taxes obligatoires et taxes facultatives n'a dès lors pas lieu d'être. »

Au paragraphe 1^{er} de l'article 9 nouveau, il est fait référence à l'article 80 du règlement (UE) 2017/625 suite à la fusion des articles 13 et 14 anciens en un nouvel article 9. Il convient de préciser que cet ajout permet de prévoir, dans la mesure nécessaire, d'autres taxes qui respectent les prescriptions du règlement européen précité et qui permettent de couvrir les frais liés au traitement des dossiers en matière de contrôles officiels et autres activités officielles.

En effet, pour les personnes assujetties aux taxes, celles-ci ont toujours un caractère obligatoire. Ainsi, les taxes prévues aux articles 13 et 14 anciens ont été regroupées au sein du nouvel article 9. En outre, l'intitulé a été modifié afin de supprimer le caractère obligatoire des taxes.

Le Conseil d'Etat demande également, sous peine d'opposition formelle, de mettre en place un seuil de rentabilité pour la perception des taxes comme cela est prévu dans la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles.

Il est à noter que l'absence du seuil de rentabilité relève simplement d'un oubli. Ainsi, le paragraphe 2 prévoit que le seul de rentabilité est fixé à 100 euros dans un souci de cohérence et d'harmonisation avec la loi du 26 avril 2022 précitée.

Commentaire de l'amendement 16

Le Conseil d'Etat demande de fusionner les articles 13 et 14 anciens concernant les taxes au sein du même article. Par conséquent, l'article 14 ancien sur les taxes facultatives est supprimé et son contenu est repris à l'article 9 nouveau concernant les taxes.

Commentaire de l'amendement 17

Cet amendement prend en compte les remarques formulées par les chambres professionnelles concernant les mesures d'urgence prévues à l'article 15 (10 nouveau) du présent projet.

L'article relatif aux mesures d'urgence est une disposition transversale qui doit être harmonisée au niveau de chaque projet de loi concernant les contrôles officiels. Ainsi, au paragraphe 2, point 1°, comme il a été recommandé par le Collège vétérinaire dans son avis du 25 mars 2023 concernant le projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires, les mesures de l'article 138, lettre j), du règlement (UE) 2017/625 relatives à la suspension ou le retrait de l'enregistrement ou de l'agrément de l'établissement ont été réservées exclusivement au ministre, en précisant que l'ALVA peut ordonner toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités, et notamment les mesures prévues à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625 « sauf la lettre j) ».

De plus, comme proposé par la Chambre des Métiers dans son avis du 26 avril 2024 concernant le projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires, le paragraphe 2, point 2°, prévoit que les agents de contrôle de l'ALVA ont le droit d'ordonner des mesures d'urgence en cas de danger imminent et grave pour la santé humaine et animale.

Comme proposé par la Chambre de Commerce dans son avis du 3 avril 2024 concernant le projet de loi sous rubrique et également les autres projets de loi, la durée des mesures d'urgence prononcées par l'ALVA est limitée dans un premier temps à quarante-huit heures afin de permettre à l'exploitant de remédier aux défauts constatés. Ces premières mesures d'urgence ne doivent pas être confirmées par le ministre.

Sur base d'un second contrôle effectué à l'expiration de la durée de validité fixée, elles peuvent, le cas échéant, être prolongées pour une durée maximale de cinq jours. Endéans ce délai maximal de cinq jours, le ministre confirme cette prolongation et prend une décision éventuelle concernant une prolongation supplémentaire qui ne pourra pas excéder trente jours. Il est également proposé d'ajouter les termes «, renouvelable deux fois » après les termes « trente jours », de manière à prévoir la possibilité de prolonger le délai dans les cas où il n'aura pas été mis fin aux non-conformités à l'expiration du délai de trente jours.

Par ailleurs, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines a confirmé que les astreintes ne sont plus utilisées en pratique et qu'elle n'est pas disposée à en assurer la perception. En conséquence, le paragraphe 3 relatif aux astreintes est supprimé.

Au paragraphe 4 ancien (3 nouveau), les termes « au paragraphe 1^{er} et 2 » sont corrigés pour être lus « aux paragraphes 1^{er} et 2 ».

Au paragraphe 4 (5 ancien) du présent article, il est proposé de supprimer la phrase « Au cas où l'ordonnance est assortie d'une durée de validité, cette dernière ne peut dépasser 30 jours, renouvelable 2 fois ». La dernière phrase du présent paragraphe n'a effectivement plus de raison d'être à la suite des modifications introduites au paragraphe 2 du présent article. De plus, il est proposé de modifier le présent paragraphe afin préciser que l'ordonnance sera « notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception », à la suite de la remarque de la Chambre d'agriculture dans son avis du 11 avril 2025 selon laquelle « il n'est pas précisé comment la notification par écrit doit être effectuée ».

L'ancien paragraphe 6 du présent article est supprimé à la suite de la modification du paragraphe 2.

Au nouveau paragraphe 5 (7 ancien) du présent article, il est proposé d'ajouter la phrase suivante : « Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue ». En effet, le Conseil d'Etat demande de s'en tenir pour l'ensemble de la matière des contrôles officiels à un délai de trois mois pour l'introduction du recours en réformation. Par conséquent, le présent paragraphe a été modifié afin de faire référence au délai de droit commun de trois mois.

Le Conseil d'Etat remarque également que les frais engendrés par l'ordonnance en cas d'annulation de cette ordonnance par le juge administratif dans le cadre du recours en réformation ne sauraient être réclamés à l'exploitant. Par conséquent, le paragraphe 5 (paragraphe 7 ancien) est modifié afin d'indiquer que les frais suite à une ordonnance sont à la charge de l'exploitant, sauf en cas d'annulation de l'ordonnance par le juge administratif.

Enfin, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, a confirmé que le mode de perception « comme en matière domaniale » n'est plus utilisé en pratique. Ainsi, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines recommande de changer systématiquement les modes de paiement dans les lois vers le mode « comme en matière d'enregistrement ». Il est donc proposé de modifier le paragraphe 5 (paragraphe 7 ancien) afin de se référer au paiement comme en matière d'enregistrement.

Commentaire de l'amendement 18

Le Conseil d'Etat demande de s'en tenir pour l'ensemble de la matière des contrôles officiels à un délai de trois mois pour l'introduction du recours en réformation. Par conséquent, il est proposé de modifier l'article 11 (16 ancien), paragraphe 2, afin de faire référence au délai de droit commun de trois mois. Dans un souci d'harmonisation, il est par ailleurs proposé de modifier la première phrase du paragraphe 2 suite à une remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis n° 61.419 sur le projet de loi n° 8194 relatif aux aliments pour animaux qui propose de recourir à la formule suivante : « Les mesures prévues au paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

Commentaire de l'amendement 19

Le nouvel article 12 « Amendes administratives » (ancien article 17) a trait à l'instauration d'une procédure purement administrative facile à mettre en œuvre. Il s'agit de la mise en place d'amendes administratives se situant entre 250 et 10 000 euros.

Les faits répréhensibles entrant dans le champ d'application du présent article ressortent principalement des règlements européens (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 mais aussi des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnés dans les règlements précités.

A titre de faits répréhensibles s'ajoutent aussi certaines obligations spécifiques découlant de la présente loi.

Finalement, une référence à l'article 9 (nouveau) de la loi en projet relatif aux taxes est ajoutée à la liste des amendes administratives afin de s'aligner au projet de loi n° 8177 portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques qui prévoit la possibilité de sanctionner par une amende administrative le non-paiement des taxes prévues par la loi.

Commentaire de l'amendement 20

L'amendement de l'article 13, paragraphe 3, du projet sous rubrique vise à répondre aux préoccupations constitutionnelles soulevées par le Conseil d'Etat notamment en clarifiant les exigences de formation des agents de police judiciaire. En effet, selon le nouvel article 50, paragraphe 3, de la Constitution, le statut des fonctionnaires de l'Etat constitue une matière réservée à la loi. Ainsi, il impose que la formation des fonctionnaires, intrinsèquement liée à leur statut, soit expressément érigée dans le texte de loi. Par conséquent, il est impératif d'inscrire dans le texte législatif les exigences minimales en matière de volume et de durée de la formation, ainsi que les critères de réussite afférents.

Le présent amendement tire inspiration des amendements parlementaires proposés dans le cadre du projet de loi portant modification du Code de la consommation (doc. parl. n° 8255).

Quant au contenu, la reformulation proposée vise à encapsuler l'essence des différentes composantes du cours actuel figurant dans le règlement grand-ducal du 9 juin 2019 fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de sécurité alimentaire de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il est proposé d'écrire le « Tribunal d'arrondissement de Luxembourg » avec une lettre « t » majuscule au terme « tribunal », à la suite d'une remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Commentaire de l'amendement 21

Il est proposé à l'article 14 du projet sous rubrique de supprimer l'adjectif « grave » au paragraphe 1^{er}, suite à une remarque de la Chambre d'Agriculture dans son avis du 28 octobre 2024 sur le projet de loi sous rubrique. En effet, la Chambre d'Agriculture considère que « le terme « infraction grave » est très vague et source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat rappelle que les visites et perquisitions relèvent des principes de l'article 33 du Code de procédure pénale. En ce qui concerne la présence d'officiers de police judiciaire, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 33 du Code de procédure pénale n'exige la

présence que d'un seul officier de police judiciaire. Le Conseil d'Etat suggère dès lors de n'exiger au paragraphe 2 la présence que d'un seul officier de police judiciaire, au lieu de deux.

De plus, au paragraphe 3, point 8°, il est proposé de faire référence aux infractions de manière générale étant donné que les contraventions dans le projet tel que déposé ont été remplacées par des sanctions administratives.

Au paragraphe 3, alinéa 3, point 1°, il est proposé d'écrire le terme « conseil » avec une lettre « c » minuscule suite à une remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Il est proposé de faire de même au point 4° pour écrire « cour d'appel ».

Commentaire de l'amendement 22

Le Conseil d'Etat relève dans son avis n° 61.628 que « le paragraphe 1^{er} prévoit dans sa phrase liminaire une amende de 150 à 2 000 euros, sans indication quant à la nature de l'amende. Le Conseil d'État rappelle qu'à défaut d'une telle précision, le juge pénal considère qu'il ne peut s'agir que d'une peine délictuelle. Le Conseil d'État demande dès lors de préciser si les amendes visées au paragraphe 1^{er} revêtent la nature de peines de police ».

A des fins de transparence et de clarté, il est donné suite à la recommandation du Conseil d'État en ajoutant à la fin du point 2° du paragraphe 1^{er} la phrase suivante :

« Cette amende présente le caractère d'une peine de police ».

Au vu de la nouvelle numérotation des articles du projet de loi en question, les renvois effectués au niveau du paragraphe 2 du nouvel article 15 sont adaptés en conséquence.

Commentaire de l'amendement 23

Cet amendement vise à apporter des modifications d'ordre légistique et à adapter un renvoi suite aux modifications apportées par le présent projet.

Commentaire de l'amendement 24

L'intitulé du chapitre 8 (9 ancien) intitulé « Dispositions finales » est modifié pour être rédigé comme suit : « Chapitre 8 – Disposition finale » dès lors que le chapitre ne comporte plus qu'un seul article.

Commentaire de l'amendement 25

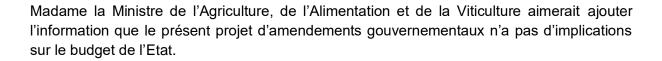
L'article 22 du projet de loi est supprimé suite à la remarque du Conseil d'Etat considérant que « l'introduction d'un intitulé de citation n'est d'aucune utilité en l'espèce ».

Commentaire de l'amendement 26

Suite à la suppression de plusieurs articles au sein du présent projet, l'article 23 intitulé « Disposition abrogatoire » est renuméroté « 17 ».



FICHE FINANCIERE



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

	-		
	_	۱	
•		٦	ı
_		7	١

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre responsable : La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture					
Projet de loi ou amendement :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de lo autres activités officielles concernant les maladies anima		ntrôles off	iciels et		
Son objectif est de donne projets de loi. Tout en fai	un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à le r l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développer sant avancer ce thème transversal qu'est le developpeme litique et une meilleure qualité des textes législatifs.	ment durable à un stac	le prépar	atoire des		
développer 2. En cas de 3. En cas de ré	e projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'ac nent durable (PNDD) ? réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons ponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou égories de personnes seront touchées par cet impact ?	i .				
5. Quelles me renforcés le Afin de faciliter cet exercic	sures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets né s aspects positifs de cet impact ? e, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagne gir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientat	é par des points d'orier				
	entation sur les dix champs d'actions précités.					
1. Assurer une inclus	ion sociale et une éducation pour tous.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non		
Le projet d'amendements	n'a pas d'impact social ou éducatif.					
2. Assurer les conditi	ons d'une population en bonne santé.	Points d'orientation Documentation	x Oui	Non		
animales transmissibles e	vise à prévenir des maladies animales transmissibles ains n surveillant de près la santé animale par des programmes programmes spécifiques d'éradication des maladies anim	spécifiques de préven	tion de la	santé		
3. Promouvoir une co	onsommation et une production durables.	Points d'orientation Documentation	x Oui	Non		
Vu que le projet d'amende	ements vise à prévenir et, en cas de besoin, à restreindre ou	u à éradiquer la propag	ation de r	maladies		

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	Oui	≭ Non			
Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur une économie inclusive et porteuse d'avenir.						
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non			
Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur la planification et la coordination de l'uti	lisation du territoire	<u>.</u>				
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non			
Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur une mobilité durable.						
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non			
Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur la dégradation de notre environnement de ressources naturelles.	et sur le respect des	capacité	s des			
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non			
Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur la protection du climat, l'adaptation au c promotion d'une énergie durable.	changement climation	que et la				
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non			
Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur l'éradication de la pauvreté et à la cohérdéveloppement durable.	ence des politiques	pour le				
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non			
Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur la protection des finances durables.						

ME_SGCG_CD_F_202204_6



	hir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de e évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. C.
Continuer avec l'évaluation ? Oui	∡ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable, ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

^

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :		nentaux au projet de loi n° 8300 relatif aux contrôles officiels et ant les maladies animales transmissibles			
Ministre initiateur :	La Ministre de l'Agriculture, de l'A	imentation et de la Viticulture			
Auteur(s):	Albert Zigrand				
Téléphone :	(+352) 247-83562	Courriel : albert.zigrand@ma.etat.lu			
Objectif du projet :	rubrique afin de tenir compte des	gouvernementaux a pour objet de modifier le projet de loi sous avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles ainsi que de lois sectoriels en matière de contrôles officiels.			
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :					
Date:	30/09/2025				
2. Objectifs à valeu	ır constitutionnelle				
Le projet contribue-t-il à	la réalisation des objectifs à vale	ur constitutionnelle ? 🗌 Oui 🔀 Non			
	sélectionner les objectifs concerné quoi cet ou ces objectifs sont réali:	s et veuillez fournir une brève explication dans la case és :			
Garantir le droit au trav	rail et veiller à assurer l'exercice de	ce droit			
Promouvoir le dialogue	social				
☐ Veiller à ce que toute pe	ersonne puisse vivre dignement et	dispose d'un logement approprié			
la conservation de la na		rel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et res			
S'engager à lutter conti	re le dérèglement climatique et œu	vrer en faveur de la neutralité climatique			
Protéger le bien-être de	es animaux				
Garantir l'accès à la cul	Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel				
Promouvoir la protection	on du patrimoine culturel				
Promouvoir la liberté d droits fondamentaux et		respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les			



Remarques :									
3. Mieux légi	férer								
1) Chambre	(s) profession	onnelle(s) à saisir /	saisi(e)s po	our avis ¹:					
Chambre des	fonctionnair	es et employés publ	lics						
Chambre des									
Chambre des									
Chambre de c									
Chambre d'ag		.	.			9.1			
		rofessionnelle(s) saisie(s) enante(s) (organisn				_	ement. Oui		Non
		_		Citoyeiis,) a sa	isir / saisi(e)s po	ur avis: 🖂			
Si oui, laquelle / le	squelles :	Collège Vétérinaire	9						
Remarques / Obse	rvations:								
1 '	_	on de directives eu ive, rien que la dire			Oui	Non	\boxtimes	N.a.	2
Si non, pourquoi ?									
4) Destinata	aires du proj	jet :							
- Entreprises / P	rofessions lil	bérales :			Oui	Non			
- Citoyens :					🔀 Oui	Non			
- Administratior	is:				🔀 Oui	Non			
(cà-d. de	es exemption	mall first » est-il re ns ou dérogations so t/ou son secteur d'a	nt-elles pré	vues suivant la	☐ Oui	Non		N.a.	2
Remarques / Obse	rvations :								
en supp déclarati l'adminis	rimant ou o on existan stration, en aires ou en	t-il à la simplificat en simplifiant des ts, en réduisant n réduisant la ch améliorant la qu	régimes d l les déla narge admi	d'autorisation et is de réponse inistrative pour	t de de les	⊠ Non			
Remarques / Obse	ervations :								

7)		estion contient-il des dispositions spéc ection des personnes à l'égard du traitemo e personnel ?		Non	N.a. ²
donné	de quelle(s) e(s) et/ou istration(s) il ?	données personnelles des opérateurs			
8)	Y a-t-il un besoin en f concernée ?	formation du personnel de l'administration	☐ Oui	⊠ Non	N.a. ²
Si oui,	lequel ?				
Remar	ques / Observations :				
² N.a. : no	on applicable.				
4. Dig	gitalisation et do	nnées			
9)		d'adapter un système informatique overnment ou application back-office)	☐ Oui	⊠ Non	
	quel est le délai isposer du nouveau ne ?				
10)	Le projet tient-il com (priorisation de la vo	pte du principe « digital by default » ie numérique) ?	Oui	⊠ Non	
11)		e démarche administrative qui nécessite de données à caractère personnel sur les admi		⊠ Non	
donnée peuver auprès admini confor	ces informations ou es à caractère personne nt-elles être obtenues s d'une ou plusieurs istrations mément au principe only» ?				
12)	Le projet envisage-t- données ?	il la création ou l'adaptation d'une banque	de 🗌 Oui	⊠ Non	
5. Ég	alité des chance	S (à remplir pour les projets de règle	ments grand-du	caux) ³	
13)	Le projet est-il :				
- pri	ncipalement centré sur	l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🔀 Noi	า	
- po	sitif en matière d'égalité	des femmes et des hommes ?	Oui 🔀 Nor	ו	
	expliquez elle manière :				
- ne	utre en matière d'égalit	é des femmes et des hommes ?	∑ Oui ☐ Noi	า	
Si oui,	expliquez pourquoi :				

- négat	if en matière d'égalité des femmes et des hommes ? □ Oui ☑ Non
Si oui, exp de quelle	·
14) Y	a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²
Si oui, exp de quelle	·
³ Pour les pro	ojets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.
6. Proje	ets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne
	Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière
Si oui, veu	uillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :
https://meco	o.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html
r la	Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou
Si oui, veu	uillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :
https://porta	ail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf